

STATUTS

S.A.R.L. A & K

CAPITAL: 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 5 ALLEE DE LA RHUBARBE
78260 ACHERES

MISE A JOUR LE 25/03/24

FERDINAND KAKELIS

[Signature]
celle/ci *[Signature]*

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Anise FERCHICHI, né le 19 mars 1983 à Maisons laffitte (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 11 avenue de la République 78600 LE MESNIL LE ROI.

- Monsieur Karim TOUBAL, né le 26 mars 1985 à Maisons laffitte (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 67 rue de Paris 78600 MAISONS LAFFITTE.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi 66-537 du 24 juillet 1966, et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Société que les associés se réservent de transformer ultérieurement en société commerciale de toute autre forme, notamment en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en société anonyme.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise à bail de tous établissements commerciaux se rattachant à cet objet, et plus spécialement, l'opération suivante : l'exploitation de tous fonds de commerce de salon de thé, restaurant, traiteur, vente à consommer sur place ou à emporter de sandwiches, glaces, gâteaux, pâtisserie, boissons et de plats de cuisines, pizzeria, location de salle de fête.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à en favoriser le développement. **Prise de toutes participations dans toutes sociétés et la gestion administrative juridique et comptable de toutes sociétés dont elle détient des titres.**

Article 3 : Dénomination

La société prend la dénomination : S.A.R.L. « A & K ». La société a pour enseigne LE TASSILI.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, bon de commande, factures, annonces et publications diverses, devront, conformément à la loi, indiquer lisiblement le nom commercial, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 5 ALLEE DE LA RHUBARBE 78260 ACHERES. Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une réunion de la collectivité des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II : PARTS SOCIALES ET CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports

- Monsieur Anise FERCHICHI apporte à la société, la somme de cinq cent euros
ci 500 euros
- Monsieur Karim TOUBAL, apporte à la société la somme de cinq cent euros
ci 500 euros.

Les associés déclarent avoir versé cette somme sur un compte bancaire ouvert au nom de la société.

Soit au total 1 000 €

Article 7

Le capital a été fixé à la somme de 1 000 €, il est divisé en 100 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées en rémunération de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Anise FERCHICHI, à concurrence de 50 parts N° 01 à 50
ci 50
- Monsieur Karim TOUBAL à concurrence de 50 parts, N°51 à 100
ci 50

Soit au total 100 parts.

Le capital social pourra être indéfiniment augmenté par des souscriptions nouvelles émanant soit d'anciens, soit de nouveaux associés.

Article 8 : Avances en compte courant

Chaque associé pourra avec le consentement de ses associés, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés en accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer des fonds sans préavis, qu'en accord avec le gérant, ou s'il s'agit du gérant, qu'en vertu d'une décision ordinaire des associés. A défaut d'un tel accord ou d'une telle décision, le retrait ne pourra avoir lieu que sur préavis de trois mois donné au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En principe, les intérêts sont payables tous les six mois, sauf convention contraire.

Article 9 : Modification du capital

1 Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 211.

Si l'augmentation du capital social est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à la dite décision et établi, sous la responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2 Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 10 : Présentation des parts sociales – interdictions des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extrait des statuts et des actes modifiés, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 11 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 12 Transmission des parts sociales

1 Forme des cessions

Chaque cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au registre du commerce.

2 Cession entre associés – conjoints – ascendants et descendants ou parents au degré successible

Les parts sont librement cessibles entre associés ; La cession ou la transmission par voie de succession ou par donation entre vifs aux conjoints, ascendants, descendants ou parents au degré successible, ou la transmission entre époux en cas de liquidation de communauté des biens, ne pourra être valablement réalisé qu'après avoir recueilli l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts sera notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des modifications susvisées, le consentement à la cession ou la transmission sera réputée acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés seront tenus dans le délai de trois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du code civil, cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice. Sauf accord contraire entre des associés autre que l'associé cédant, les parts préemptives seront réparties entre les dits associés dans la proportion des parts qu'ils possèdent déjà.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, ou des héritiers le cas échéant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, à charge par la société d'augmenter ensuite son capital pour le ramener au légal s'il y a lieu.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, et si l'associé cédant détient ses parts au moins deux ans, l'agrément est réputé acquis, et l'associé peut réaliser la cession initialement prévue (ce délai de deux ans n'est pas applicable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant).

3 Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception et il est ensuite procédé comme prévu au paragraphe précédent.

4 Réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé

Si un associé réunit toutes les parts sociales en une seule main, cette réunion n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

Toute fois, tout intéressé peut demander cette dissolution au tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la société un délai maximum de six mois pour régularisation. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article 13 : Droits et responsabilités des associés

1 Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles soient, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

3 Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'informations, des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

4 Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 14 : Décès – interdiction – faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire d'un associé.

Elle n'est pas dissoute non plus par le décès d'un associé. Elle se continuera n ce cas entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve toutefois des dispositions prévues par l'article II ci-dessus paragraphe II.

TITRE III : GERANCE

Article 15 : Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 16 : Pouvoir des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social, sans exception ni réserve.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts, vendre ou échanger le fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leur rapport avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas, tout à la fois général et permanent.

Article 17 : Responsabilité des gérants

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers des tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations aux présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de la dite loi et notamment dans les conditions prévues aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

Article 18 : Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a éventuellement droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 : Cessation des fonctions de gérant

Les gérants sont révocables à tout moment pour des justes motifs par la décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin de l'exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident un ou plusieurs gérants, conformément aux stipulations de l'article 14, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société.

Article 20 : Convention entre le gérant ou un associé et la société

Les conventions passées entre un gérant ou un associé et la société, ou entre la société et autre société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ; administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société, sont soumises aux autorisations et contrôles prévus par la loi à laquelle les présents statuts se réfèrent purement et simplement.

Il est expressément interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, et se faire par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 : Forme des décisions collectives

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation avec écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Article 22 : Décisions collectives « ordinaires »

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 23 : Décisions collectives « extraordinaires »

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si n'est pas à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 24 : Droit de contrôle des associés – commissaires aux comtes

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi et 26 du décret.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE V : COMPTES – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 : Exercice social

Chaque exercice social d'une durée de douze mois commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année.

Article 26 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, il est établi, à la diligence de la gérance, des comptes annuels, savoir un inventaire, un compte de résultat, un bilan, et une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat (lesquels sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il y a, quarante cinq jours au moins avant l'assemblée) et à celles des associés comme indiqué à l'article 23 des présents statuts, le tout conformément à la législation en vigueur.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport, ainsi que le compte de résultat, le bilan, son annexe et le texte des résolutions proposées, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés, ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance convoque l'assemblée générale des associés dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément à la loi.

Article 27 : Affectation et répartition des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi et dit « réserve légale » et ce, tant que ce fonds est inférieur au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des sommes portées en réserve en application de la loi et du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi, soit encore, pour être distribuées aux associés à titre de dividende, mais ce dividende doit être prélevé par priorité sur le bénéfice propre de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la résolution indique expressément les postes de réserves auxquels les prélèvements sont effectués.

Aucune répartition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 28 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être amputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destiné à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 29 : Dissolution – liquidation

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le, ou les gérants, alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si le remboursement n'a pas été opéré, le surplus est réparti entre tous les associés, gérants ou non-gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Enfin, la liquidation est soumise suivant le cas, aux dispositions des articles 390 à 398 de la loi et 266 à 280 au décret. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration en ce sens déposée au Greffe du Tribunal du siège social.

Article 30 : Contestations- clause compromissoire

Toutes difficultés entre les parties seront résolues par arbitrage.

A moins que les parties ne se mettent d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles désignera un arbitre. Faute par une partie de désigner son arbitre, et trois jours après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, il y sera pourvu par ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social, sur requête de l'autre partie.

En cas de désaccord entre les deux arbitres, ces derniers désigneront un tiers arbitre pour les départager. Faute par eux de se mettre d'accord sur le choix de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du susdit tribunal, sur simple requête de la partie la plus diligente, le tiers arbitre statuera seul, après avoir entendu ses collègues, les parties et leurs conseils.

Les arbitres (ou l'arbitre unique) sont dispensés de l'observation de toutes formes et de tous détails légaux. Ils seront amiables compositeurs, et leur décision ne sera susceptible d'aucun recours quelconque. Les parties s'engagent d'honneur à l'exécuter sur-le-champ et sans discussion.

La présente clause s'imposera aux héritiers, représentants, ayants droit des associés décédés. Ceux-ci ne feront qu'une partie à l'arbitrage et ne désigneront qu'un arbitre, et faute par eux de se mettre d'accord sur le choix de leur arbitre, celui-ci serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du susdit Tribunal, sur simple requête de tout intéressé.

Article 31 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, les associés s'en rapportent aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Toutes dispositions des présents statuts qui s'avéraient contraires aux dispositions légales ou réglementaires actuelles ou futures, et ayant un caractère impératif d'ordre public, sont réputées non écrites.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 : Reprise s des engagements souscrits par les fondateurs pour le compte de la société

La société reprendra à son compte, et à sa charge, dès constitution définitive résultant de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, et par le fait même de celle-ci, tous les actes accomplis et tous les engagements pris ou souscrits en son nom ou pour elle, par ses fondateurs, et entrant dans le cadre de l'objet social.

Fait à..... le., 25/03/24
enexemplaires originaux.

Signatures :

